

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 35 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 2 juillet — Arrêté interministériel concernant la réglementation des techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques. (Arrêté de promulgation no 845. 51/Cab. du 28 novembre 1951). 1030
- 12 novembre — Arrêté ministériel relatif au concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer . . . . . 1032
- 16 novembre — Décret no 51-1316 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 844-51/Cab. du 28 novembre 1951). 1032
- 17 novembre — Arrêté interministériel fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne

pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation no 839-51/Cab. du 28 novembre 1951) . . . . . 1033

- 19 novembre — Arrêté interministériel fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la F.O.M. en application des dispositions du décret no 51-1151 du 3 octobre 1951. (Arrêté de promulgation no 840-51/Cab. du 28 novembre 1951) . . . . . 1034

- 20 novembre — Décret no 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers. (Arrêté de promulgation no 843-51/Cab. du 28 novembre 1951). . . . . 1036

- 20 novembre — Décret no 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 841. 51/Cab. du 28 novembre 1951). . . . . 1038

- 20 novembre — Décret no 51-1334 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des P.T.T. et de la T.S.F. des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (Arrêté de promulgation no 841-51/Cab. du 28 novembre 1951) . . . . . 1039

- 20 novembre — Décret no 51-1349 portant relèvement des taux de l'indemnité de service temporaire en France allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 846-51/Cab. du 28 novembre 1951) . . . . . 1035

- 21 novembre — Décret n° 51-1350 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme et d'une indemnité de transformation d'uniforme aux inspecteurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 842-51/Cab. du 28 novembre 1951) . . . . . 1035
- 28 novembre — Arrêté interministériel fixant le taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour l'année 1950-1951 . . . . . 1039
- Distinctions honorifiques . . . . . 1040

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 31 octobre — N° 775-51/F. — Arrêté fixant la situation des fonctionnaires des cadres locaux du territoire faisant l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit de leur cadre d'origine, soit dans un autre cadre. . . . . 1041
- 19 novembre — N° 819-51/F. — Arrêté portant attribution d'un complément provisoire de soldes aux personnels civils appartenant aux cadres régis par arrêté . . . . . 1042
- 23 novembre — N° 831-51/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952 . . . . . 1044
- 23 novembre — N° 832-51/P.T.T. — Arrêté modifiant les montants maxima des mandats de poste et des mandats télégraphiques du régime intérieur . . . . . 1044
- 27 novembre — N° 838-51/SE. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 475-51 SE. du 11 juillet 1951 et 650-51 SE. du 13 septembre 1951 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire des cantons de Korbongou et de Kantindi (subdivision de Dapango). . . . . 1049
- 29 novembre — N° 848-51/E. — Arrêté portant fermeture d'une école officielle . . . . . 1049
- 30 novembre — N° 851-51/PTT. — Arrêté portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française . . . . . 1044
- 4 décembre — N° 866-51/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'A.R.T. ouverte par arrêté n° 686-51 AP. du 4 octobre 1951 . . . . . 1049
- 4 décembre — N° 867-51/AP. — Arrêté convoquant l'A.R.T. en session extraordinaire pour le mercredi 5 décembre 1951. . . . . 1050
- 6 décembre — N° 870-51/AP. — Arrêté relatif aux débits de boissons alcooliques . . . . . 1050

- 6 décembre — N° 871-51/Plan — Arrêté approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1951-1952 du Togo . . . . . 1051
- Personnel . . . . . 1051
- Divers . . . . . 1056

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

- Office des changes . . . . . 1060
- Jonquet-Prades et Compagnie . . . . . 1060
- Vente sur saisie immobilière . . . . . 1064
- Avis de l'Intendance militaire de Cotonou . . . . . 1065

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Santé publique

ARRETE N° 845-51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 concernant la réglementation des techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951

Y. Digo.

ARRETE Interministériel du 2 juillet 1951.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

## ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

a) Aucun matériel électroradiologique, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, ni installé, s'il n'est conforme aux documents annexés au présent arrêté.

NF-C 84 et additifs : Règles d'établissement des appareils de radiologie générateurs de rayons X et accessoires ;

NF-C 96 : Règles pour l'exécution des installations de radiologie, d'électrologie et d'actinologie ;

NF-C 109 : Règles d'établissement des appareils d'électrologie ;

NF-C 112 : Règles d'établissement des appareils d'actinologie ;

b) Le schéma et les indications nécessaires au dépannage sommaire de l'appareil devront être inscrits de façon indélébile sur un panneau ou portés dans une pochette fermée ;

c) Toute installation radiologique admettant une puissance supérieure à 26 kilowatts/seconde sur l'anode du tube générateur devra obligatoirement être alimentée en courant triphasé, chaque fois que le courant électrique sera accessible sous cette forme au lieu d'emploi ;

d) Tout matériel de mesure des rayonnements ou des radiations, qu'il soit intégrateur ou numérateur, neuf ou réparé, ne pourra être mis ou remis en service s'il n'est assorti d'un certificat d'étalonnage ou de réétalonnage délivré par un organisme habilité par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur proposition de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical. Ces appareils devront être, tous les deux ans et dans les mêmes conditions, soumis à un réétalonnage.

La liste des organismes habilités fera l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Dispositions Annexes*

a) L'attestation de conformité aux dispositions réglementaires sera fournie à l'acheteur ou à l'utilisateur par la remise de la copie du certificat d'homologation du prototype délivré par la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical sur la proposition du Comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant à l'Union technique de l'électricité ;

b) Un délai de cinq ans, compté à partir de la publication du présent arrêté, sera accordé aux usagers pour rendre conforme aux dispositions précédentes le matériel en service à cette date. Ce délai pourra être éventuellement prolongé en faveur de certains établissements après avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical ;

c) La liste des matériels importés ou fabriqués en France, bénéficiant de l'homologation, fera périodiquement l'objet d'une circulaire du Ministre de la Santé publique et de la Population et sera publiée dans les organes de la presse médicale.

ART. 2. — Les documents cités à l'article 1<sup>er</sup> sont déposés à la Direction des Services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la Direction des Pensions et des Services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, à la Direction du Service de Santé colonial au Ministère de la France d'Outre-Mer et au Service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population.

ART. 3. — Le Directeur des Services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le Directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le Directeur des Pensions et des Services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Directeur du Service de Santé colonial au Ministère de la France d'Outre-Mer et le Chef du Service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population :

*Le Conseiller technique,*  
HENRI PEQUIGNOT.

Pour le Ministre de la Défense nationale :

*Le Secrétaire général aux Forces armées*  
(services communs),  
LOUIS KAHN.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer et par délégation :

*Le Conseiller technique,*  
Gaston MURAZ.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale :

*Le Conseiller technique,*  
Maurice NEVILLE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :

*Le directeur du cabinet,*  
HUGUES VINEL.

## Concours

## Travaux publics

ARRETE ministériel du 12 novembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel du cadre général des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 5 mars 1938 et 21 avril 1947 fixant les conditions et programme des épreuves des concours pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936, et l'alinéa *in fine* de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1938, en ce qui concerne le concours direct pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, et le septième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936, relatif au concours professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer, sont abrogés.

ART. 2. — Les épreuves orales sont publiques et ont lieu en principe à Paris.

ART. 3. — Dans le cas où un candidat, en service outre-mer, ne peut, en raison de l'éloignement particulier du territoire d'affectation, se rendre à Paris pour y subir les épreuves orales, celles-ci pourront avoir lieu localement, dans les centres d'examen désignés par le ministre, et suivant les modalités prévues par l'arrêté du 7 mai 1948, et la circulaire ministérielle du 17 mai 1948, relativement à l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints des travaux publics à titre temporaire.

Les dispositions du présent article ne seront toutefois applicables que dans le cas où le nombre de candidats admis à subir les épreuves orales d'admission n'est pas supérieur au nombre de places mises au concours.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la cession des concours de 1951.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Hugues VINEL.

## Militaires de l'armée de mer

ARRETE N° 844-51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1316 du 16 novembre 1951 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-1316 du 16 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service en mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la solde spéciale fixé par le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 susvisé est, en ce qui concerne les personnels militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer, payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

ART. 2. — En outre, les militaires précités, servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades :

A 20 F C.F.A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A.;

A 12 F. C.F.A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C.F.P.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun, d'une part, les différents territoires de la zone au franc C.F.P., d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine.

ART. 3. — La prime d'expatriation prévue par le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 est supprimée à l'égard des personnels visés par le présent décret.

ART. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres:

*Le vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,  
Georges BIDAULT.*

*Le vice-président du conseil,  
ministre des finances et des affaires économiques,  
René MAYER.*

*Le ministre du budget,  
Pierre COURANT.*

*Le secrétaire d'Etat à la marine,  
Jacques GAVINL.*

#### Personnel

#### Indemnités

ARRETE N° 839-51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 17 novembre 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DICO.

ARRETE interministériel du 17 novembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant l'année 1951 de l'indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

#### CATEGORIE I

Chef de centre météorologique principal.  
Chef de centre météorologique régional, type I.  
Prévisionniste de centre météorologique principal.  
Prévisionniste de centre météorologique, type I.

#### CATEGORIE II

Chef de centre météorologique régional, types II et III.  
Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional.  
Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central.  
Prévisionniste de centre météorologique régional, types II et III.

#### CATEGORIE III

Chef de centre météorologique régional, type IV.  
Chef de station météorologique principale, type I  
Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV.  
Prévisionniste de station météorologique principale, type I.  
Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional.  
Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

#### CATEGORIE IV

Prévisionniste de station météorologique de renseignements.  
Chef de station météorologique principale, type II.  
Prévisionniste de station météorologique principale, type II.

## CATÉGORIE V

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional.

Aide-prévisionniste.

Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

ART. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

Pour le ministre d'état et par délégation :

*Le directeur général des services,*  
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Hugues VINEL.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Martial SIMON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),*

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Maurice AICARDI.

ARRETE N° 840-51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 13 octobre 1951;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DICO.

ARRETE interministériel du 19 novembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer,

## ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale prévue à l'article 1er du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 sont fixés comme suit :

Chef de poste de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe et sous-chef de poste de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	108.000 F.
Sous-chef de poste de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	72.000
Sous-chef de poste stagiaire. . . . .	60.000

ART. 2. — Cette indemnité, qui n'entre pas en compte pour le calcul des indemnités prévues au décret n° 51-511 du 5 mai 1951, est payée, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale suivant la période de liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire des services.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Hugues VINEL.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Martial SIMON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Maurice AICARDI.

ARRETE N° 846.51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux, promulgué au Togo le 25 Octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1349 du 20 novembre 1951 portant relèvement des taux de l'indemnité de service temporaire en France allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-1349 du 20 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret n° 48-221 du 9 février 1948 portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 est remplacé par le tableau suivant :

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille, conformément au tableau ci-après :

« Célibataires. . . . .	9.000 F par an.
« Mariés sans enfant. . . . .	18.000 —
« Mariés avec enfant. . . . .	24.000 — ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre des finances et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

ARRETE N° 842.51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1350 du 21 novembre 1951 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme et d'une indemnité de transformation d'uniforme aux inspecteurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DICO.

**DECRET** N° 51-1350 du 21 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1923 sur la solde et les accessoires de solde du personnel de l'inspection de la France-d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 avril 1932 portant réglementation de la tenue des fonctionnaires du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et l'arrêté ministériel du 23 avril 1932 relatif au même objet;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité forfaitaire d'un montant de 27.000 F est allouée aux inspecteurs de la France d'outre-mer à titre de frais de première mise d'uniforme.

**ART. 2.** — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme de 10.000 F est allouée aux inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe nommés inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

**ART. 3.** — Ces indemnités ne seront allouées qu'aux inspecteurs nommés ou promus après le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

**ART. 4.** — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,*

*ministre des finances et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,*

Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Félix GAILLARD.

**Concession de passages****ARRETE** N° 843-51/Cab. du 28 novembre 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DICO.

**DECRET** N° 51-1332 du 20 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 9;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 50-650 du 2 juin 1950;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 et celui du 1<sup>er</sup> septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 38. — 1<sup>o</sup> Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires classés aux groupes I et II faisant l'objet d'une mutation, ont droit au transport gratuit d'une personne salariée à leur service occupée à des travaux domestiques s'ils ont à leur charge deux enfants au moins âgés de moins de dix ans et à la condition que cette personne entre dans l'une des catégories ci-après :

- « Femme de chambre;
- « Valet de chambre;
- « Cuisinier ou cuisinière;
- « Nurse, nourrice;
- « Gouvernante;
- « Précepteur ou institutrice.

« 2<sup>o</sup> La personne salariée ne peut bénéficier de la gratuité du passage que si elle accompagne ou rejoint les enfants des officiers ou fonctionnaires susvisés, sous réserve que deux de ces enfants au moins remplissent la condition précitée au-dessus.

« La concession de passage est limitée à deux voyages :

« a) Celui d'aller pour se rendre de France en Indochine ou dans les territoires de la France d'outre-mer, soit de l'Indochine ou de l'un de ces territoires dans un autre;

« b) Celui de retour.

« Toutefois, n'ont droit qu'au passage « de retour » les personnes salariées dont l'engagement a eu lieu en Indochine ou dans le territoire où les fonctionnaires et les officiers étaient en service.

« Le droit de passage des personnes salariées est renouvelé lorsque le fonctionnaire ou l'officier fait l'objet d'une mutation de service ou obtient un congé ou une autorisation d'absence comportant la gratuité du passage.

« Le passage gratuit est accordé à la personne salariée lorsque celle-ci est renvoyée pour raison de santé ou pour convenance personnelle du fonctionnaire ou de l'officier, sous réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura bénéficié, pour une personne salariée, d'un passage aller et d'un passage de retour.

« Les personnes salariées qui se sont séparées du fonctionnaire ou de l'officier n'ont pas droit au passage de rapatriement.

« En cas de décès du fonctionnaire ou du militaire, elles n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès.

« 3<sup>o</sup> Les personnes salariées voyagent en 3<sup>e</sup> classe à bord des paquebots et sur les voies ferrées; toutefois, la nourrice, la nurse, le précepteur, l'institutrice ou la gouvernante accompagnant des enfants est admise à voyager dans la même classe que ces derniers.

« Elles peuvent toujours être admises à voyager par avion lorsque ce mode de transport est plus économique que la voie de terre ou la voie maritime; en

outre, la nourrice ou la nurse accompagnant des enfants est admise à voyager par avion avec ces derniers si l'un d'eux est âgé de moins de dix-huit mois.

« Dans les autres cas, les officiers, fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ou les membres de leur famille prenant passage par avion peuvent se faire accompagner d'une personne salariée sous réserve d'assumer les frais de transport; ils pourront bénéficier du remboursement sur justifications dans la limite du prix qu'aurait coûté le voyage de la même personne par voie maritime ou terrestre;

« 4<sup>o</sup> En aucun cas la personne salariée au service d'un fonctionnaire ou d'un officier ne peut prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44 48, et 49 du décret du 3 juillet 1897 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :  
*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*  
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

*Transmissions d'Outre-Mer*

ARRETE No 841-51/Cab. du 28 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 25 février 1945;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, promulgué au Togo le 2 juin 1950;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 31 août 1950;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup>/ — le décret n° 51.1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

2<sup>o</sup>/ — le décret n° 51.1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1951.

Y. DIGO.

**DECRET N° 51-1333 du 20 novembre 1951.**

**Le président du conseil des ministres,**

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, sont transformés, conformément au tableau ci-dessous, les grades d'inspecteur et de contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Inspecteur . . . . .	Inspecteur principal.
Contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur.	Inspecteur rédacteur.

**ART. 2.** — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les nouveaux grades ci-dessus mentionnés comprennent les classes et échelons suivants :

**Inspecteur principal :**  
 1<sup>re</sup> classe après 6 ans.  
 1<sup>re</sup> classe après 3 ans.  
 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans.  
 2<sup>e</sup> classe avant 3 ans.

**Inspecteur rédacteur :**  
 1<sup>re</sup> classe.  
 2<sup>e</sup> classe.  
 3<sup>e</sup> classe.  
 4<sup>e</sup> classe après 2 ans.  
 4<sup>e</sup> classe avant 2 ans.  
 5<sup>e</sup> classe.  
 6<sup>e</sup> classe.

**ART. 3.** — Le reclassement des fonctionnaires titulaires des anciens grades ci-dessous mentionnés s'effectue conformément au tableau suivant :

EMPLOIS		ANCIENNETE DE GRADE OU D'ECHELON
<i>Inspecteur.</i>	<i>Inspecteur principal.</i>	
1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe, après 6 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 <sup>e</sup> classe : Après 2 ans	1 <sup>re</sup> classe, après 6 ans.	Sans ancienneté.
Avant 2 ans	1 <sup>re</sup> classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine majorés de 18 mois.
3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
4 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine majorés de 18 mois.
5 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
6 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe .	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
<i>Contrôleur rédacteur principal.</i>	<i>Inspecteur rédacteur.</i>	
1 <sup>re</sup> classe : Après 2 ans.	1 <sup>re</sup> classe.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans	1 <sup>re</sup> classe.	Idem.
2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.	Idem.
<i>Contrôleur rédacteur</i>		
1 <sup>re</sup> classe : Après 2 ans.	4 <sup>e</sup> classe : Après 2 ans	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans	Avant 2 ans	Idem.
2 <sup>e</sup> classe.	5 <sup>e</sup> classe.	Idem.
3 <sup>e</sup> classe.	6 <sup>e</sup> classe.	Idem.

ART. 4. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1er du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé. A compter du 1er janvier 1951, les inspecteurs de 1re classe après 6 ans, promus directeurs, conservent dans la 3e classe de ce grade, et dans la limite maximum d'une année, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, puis au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre des finances et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

DECRET No 51-1334 du 20 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogées et remplacées comme suit :

« Des médailles d'honneur en bronze et en argent peuvent être décernées dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sous la proposition du directeur ou chef de service des postes et télécommunications, aux fonctionnaires et agents des administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services effectifs accomplis outre-mer, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République entourée soit des mots « République française » suivis de l'indication du territoire intéressé s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, soit des mots « Union française » suivis des mots « Cameroun » ou « Togo » s'il s'agit d'un de ces deux territoires sous tutelle, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes et télécommunications » avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant le nom et prénom usuel du titulaire ainsi que le millésime ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

E. N. F. O. M.

ARRETE interministériel du 28 novembre 1951.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 3 septembre 1931 fixant les conditions de gratuité de l'enseignement à l'école coloniale et les textes subséquents;

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941;

Vu l'article 22 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation du statut de l'école nationale de la France d'outre-mer,

### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des frais de scolarité à rembourser au Trésor public par les élèves ayant abandonné volontairement l'école nationale de la France d'outre-mer, ou ayant été licenciés pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire, ainsi que par les anciens élèves qui n'auraient pas rempli leur engagement de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de leur sortie de l'école est fixé à 17.700 F pour chacun des trois termes scolaires finissant les 31 janvier, 30 avril et 30 juillet.

Tout trimestre commencé est considéré comme dû, sauf dans le cas d'interruption des études pour raison majeure. Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer déterminera dans chaque cas, s'il y a eu raison majeure et dans quelle mesure un trimestre commencé pourra être remboursé partiellement.

ART. 2. — Le montant des droits d'inscription dû par les élèves ou anciens élèves de l'école se trouvant dans les conditions précitées est fixé à 350 F pour chaque scolarité mentionnée à l'article 1er.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général des services,*  
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
HUGUES VINEL.

Pour le ministre du budget et par délégation :  
*Le directeur du budget,*  
R. GOETZE.

### Distinctions honorifiques

Par décret en date du 7 novembre 1951, sont promus et nommés :

*Dans l'Ordre de l'Etoile Noire*

*Au grade d'Officier.*

M.M. Apedo Amah Georges — Chef du Bureau des Affaires Civiles et du Cabinet à Lomé (Togo).

Fatouzoun François — Adjudant Chef du Corps des Gardes Cercle à Lomé (Togo).  
Gnoghue Eugène — Adjudant Chef du Corps des Gardes Cercle à Lomé (Togo).  
Sédjro Tété — Chef de canton d'Agouévé Lomé (Togo).

*Au grade de Chevalier*

M.M. Abdoulaye Diarra — Auxiliaire de Gendarmerie de 1<sup>re</sup> classe (Togo).  
Adjeyi Kouma — Secrétaire du Chef de canton de Kpadafé, Cercle de Klouto (Togo).  
Aduayi Joseph — Commis d'Administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe à Atakpamé (Togo).  
Alidou Albert — Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe du Corps des Gardes Cercle à Lomé (Togo).  
Amouzou Adolphe — Commis d'Administration Principal Lomé (Togo).  
Apedo Ignace — Propriétaire notable à Kpélé Goudévé (Togo);

Atayi Ayi — Commis d'Administration principal à Lomé (Togo).

Bonin Calixte — Commis adjoint hors classe des Transmissions Lomé (Togo).

Ekué Akpa Foli Blaise — Agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe à Baguida (Togo).

Krueger Ernest — Commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions à Lomé (Togo).

Mensah Philippe — Adjudant du Corps des Gardes Cercle à Lomé (Togo).

Pietri Lazare — Commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Douanes quartier Ahanoukopé Lomé (Togo).

Sont promus et nommés :

*Dans l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan*

*Au grade de Chevalier*

M.M. Bielou — Chef de canton de Lama-Kara (Togo).

Comlan Ferdinand — Notable chef de quartier à Lomé (Togo).

Djah Michel — Chef de village de Kpélé Tsavié Cercle de Klouto (Togo).

Dogbevi Komu — Propriétaire notable à Kpélé Atimé (Togo).

Dos-Reis Justin — Commis principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions à Lomé (Togo).

Gbaguidi Tossou — Commis d'Administration principal à Lomé (Togo).

Lawson Latékoué — Ouvrier à Lomé (Togo).

Reinhard Otto — Ouvrier à Lomé (Togo).

Sont nommés :

*Dans l'Ordre du Nichan Et Anouar*

*Au grade de Chevalier*

M.M. Agboton Kiki — Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe à Atakpamé (Togo).

d'Almeida Cyrano — Chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe à Lomé (Togo).

Assah John — Notable et chef de quartier à Lomé (Togo).

Camara Momo — Ouvrier à Lomé (Togo).

Mamadou Taraoré — Brigadier.Chef de 1<sup>re</sup> classe des Gardes cercle à Lomé (Togo).

Sémanou Egbia — Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo à Gros Bè (Cercle de Lomé).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel

ARRETE N° 775.51/F. du 31 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de dispositions statutaires contraires, les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Territoire qui font l'objet d'une no-

mination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur cadre d'origine, soit dans un autre cadre sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Il est également fait application de cette règle aux auxiliaires de l'Administration qui sont nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire.

Au cas où cette rémunération afférente à cet échelon de début se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice sera accordée aux personnes visées aux deux alinéas précédents dans les conditions déterminées dans les articles ci-dessous.

ART. 2. — Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans leur cadre à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et qui par application des règles statutaires d'avancement sont promus à un nouveau grade soit dans ce cadre soit dans un autre cadre perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence existant entre les montants des traitements bruts afférents à chacun des deux grades augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pension. Ces chiffres sont déterminés en principe dans l'ancien et le nouveau grade à la date où la nomination prend effets toutefois en cas de révision générale des traitements budgétaires survenue postérieurement à la nomination dans le nouveau grade, il est procédé à une nouvelle fixation du montant de l'indemnité compensatrice en fonction des nouveaux éléments de rémunération soumis à retenue et applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires intéressés au moment de leur promotion.

En aucun cas, l'attribution de l'indemnité ne peut avoir pour effet de porter le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenue dans le nouveau grade à un chiffre supérieur à celui des émoluments également soumis à retenue, déterminés suivant les conditions précisées à l'alinéa précédent et afférents à l'échelon le plus élevé de l'ancien grade. L'indemnité compensatrice ainsi fixée sera surgie jusqu'au jour où ce dernier chiffre sera atteint. A partir de ce moment, elle sera réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pension dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau grade.

Sont pour l'application du présent article considérés comme bénéficiant d'une nomination affectuée ou application des règles statutaires d'avancement, les fonctionnaires dont le changement de grade prévu par leur statut a été prononcé :

a) — soit à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude;

b) — soit à la suite du passage par les intéressés d'un examen professionnel ou d'un concours interne, examen ou concours réservé aux seuls fonctionnaires de la même administration.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires qui ont été titularisés dans leur cadre d'origine à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et dont la nomination dans un autre cadre a été prononcée à la suite d'un concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien cadre.

Toutefois, dans ce cas, l'indemnité compensatrice sera réduite suivant les modalités prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 2 à compter du jour où son montant cumulé avec celui des émoluments soumis à retenue perçus dans le nouveau cadre, deviendra au moins égal au montant des émoluments soumis à retenue que les intéressés auraient obtenus dans leur ancien cadre après avoir franchi deux nouveaux échelons.

Dans le cas où les agents en cause auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur serait servie subirait de plein droit dès le premier avancement accordé dans le nouveau cadre la réduction correspondant à l'accroissement de rémunération résultant de cette promotion.

ART. 4. — En ce qui concerne les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à leur ancien emploi au jour de leur changement de cadre ou de grade aussi longtemps que la dite rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouveau grade.

ART. 5. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires désignés ci-après des services locaux ou établissements publics qui sont nommés fonctionnaires dans un service du Territoire après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen :

a) — agents titulaires des départements ou des communes

b) — agents titulaires des départements d'Outre-Mer et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

c) — agents titulaires des établissements publics non soumis au régime des pensions de la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer à l'exclusion de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le Commerce et l'Industrie.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement devient au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau cadre par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Dans le cas où les intéressés auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur sera allouée subira dès le premier avancement accordé dans le nouveau cadre, la réduction correspondante à l'accroissement de traitement résultant de cette promotion.

ART. 6. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires des services locaux ou des établissements publics visés à l'article 4 ci-dessus qui sont nommés dans un cadre de fonctionnaires du Togo, sans avoir subi de concours ou d'examen.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination, entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Elle sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau cadre pour quelque motif que ce soit.

ART. 7. — A compter de la date de publication du présent article le montant des indemnités compensatrices antérieurement accordées aux fonctionnaires sera révisé en fonction des dispositions du présent texte. La mise en vigueur des nouvelles règles ne donnera pas lieu à reversement.

ART. 8. — Les employeurs auxiliaires, admis après un examen ou un concours dans un cadre de fonctionnaires titulaires reçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à la différence existant à la date de prise d'effet de nomination entre le traitement global afférent à leur nouvel emploi et le traitement global qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Lorsque à l'occasion de sa titularisation ou par la suite un agent a fait l'objet d'une mutation le montant global des traitements pris en compte respectivement dans chaque terme de la comparaison sera calculé conformément à la réglementation en vigueur dans le nouveau territoire d'affectation.

ART. 9. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1951.

Y. Digo.

(Approbation ministérielle N° 73.286 du 19 novembre 1951).

ARRETE N° 819.51/F. du 19 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949, fixant le nouveau régime de solde et indemnités des personnels des cadres locaux régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 329-50/P du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et du 1<sup>er</sup> juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 80-51/P du 31 janvier 1951 déterminant la solde en fin de reclassement des fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

Vu le décret n° 51-952 du 21 juillet 1951, portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, les personnels civils des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo, bénéficient d'un complément provisoire de solde soumis à retenue pour pension dont les taux annuels sont fixés en francs C. F. A., conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le montant du complément provisoire de solde établi en francs C. F. A. est multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

ARTICLE 3. — La totalité de la solde de base et du complément provisoire de traitement résultant de l'application du présent arrêté entrera en compte lors de la publication des arrêtés locaux d'application des décrets du 5 mai 1951, pour le calcul du complément spécial de traitement et de l'indemnité d'éloignement.

ART. 4. — Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1951.

Y. Digo.

(Approbation ministérielle n° 00148 du 1<sup>er</sup> décembre 1951).

### ANNEXE

à l'arrêté n° 819-51/F. du 19 novembre 1951.

Taux annuels en francs C. F. A. du complément provisoire de solde pour les fonctionnaires titulaires.

Classement hiérarchique des bénéficiaires (indices locaux)	Taux annuels du complément provisoire de solde ou de traitement, en francs C. F. A. soumis à retenue pour pension
Des indices :	
100 à 114 inclus	7.000. —
115 à 129 inclus	8.000. —
130 à 139 inclus	8.500. —
140 à 149 inclus	9.000. —
150 à 159 inclus	9.500. —
160 à 169 inclus	10.000. —

Classement hiérarchique des bénéficiaires (indices locaux)	Taux annuels du complément provisoire de solde ou de traitement, en francs C. F. A. soumis à retenue pour pension
Des indices :	
170 à 174 inclus	10.500. —
175 à 184 inclus	11.000. —
185 à 189 inclus	11.500. —
190 à 199 inclus	12.000. —
200 à 209 inclus	12.500. —
210 à 222 inclus	13.000. —
223 à 249 inclus	13.500. —
250 à 280 inclus	13.000. —
281 à 309 inclus	12.500. —
310 à 339 inclus	12.000. —
340 à 385 inclus	11.500. —
386 à 414 inclus	12.000. —
415 à 446 inclus	12.500. —
447 à 474 inclus	13.000. —
475 à 502 inclus	13.500. —
503 à 529 inclus	14.000. —
530 à 557 inclus	14.500. —
558 à 705 inclus	15.000. —
706 à 738 inclus	15.500. —
739 à 774 inclus	16.000. —
775 à 807 inclus	16.500. —
808 à 841 inclus	17.000. —
842 à 874 inclus	17.500. —
875 à 907 inclus	18.000. —
908 à 941 inclus	18.500. —
942 à 977 inclus	19.000. —
978 à 1.011 inclus	19.500. —
1.012 à 1.042 inclus	20.000. —
1.043 à 1.071 inclus	20.500. —
1.072 à 1.100 inclus	21.000. —
1.101 à 1.129 inclus	21.500. —
1.130 à 1.158 inclus	22.000. —
1.159 à 1.187 inclus	22.500. —
1.188 à 1.216 inclus	23.000. —
1.217 à 1.245 inclus	23.500. —
1.246 à 1.274 inclus	24.000. —
1.275 à 1.304 inclus	24.500. —
1.305 à 1.334 inclus	25.000. —
1.335 à 1.339 inclus	25.500. —
1.340, 1.351 et 1.361 inclus	25.500. —
1.374 et 1.385 inclus	26.000. —
1.396, 1.407 et 1.418 inclus	26.500. —
1.429 à 1.440 inclus	27.000. —
1.452, 1.463 et 1.474 inclus	27.500. —
1.485, 1.496 et 1.507 inclus	28.000. —
1.518 et 1.529 inclus	28.500. —
1.540, 1.551 et 1.563 inclus	29.000. —
1.574 et 1.585 inclus	29.500. —
1.596, 1.607 et 1.618 inclus	30.000. —
1.629, 1.640 et 1.652 inclus	30.500. —
1.663 et 1.675 inclus	31.000. —
1.686, 1.697 et 1.708 inclus	31.500. —
1.719, 1.750 et 1.741 inclus	32.000. —
1.752 et 1.764 inclus	32.500. —
1.775 et 1.787 inclus	33.000. —

**Arachides**

ARRETE N° 831-51/AE. du 23 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 372-51/AE/Plan, du 30 mai 1951 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1950-1951;

Vu les délibérations de la conférence économique du 13 novembre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952 est fixée au 15 décembre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1951.

Y. Digo.

**P. T. T.**

ARRETE N° 832-51/PTT. du 23 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications du Togo promulgué par arrêté n° 195-49 du 12 mars 1949;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo :

1<sup>er</sup> — Le montant maximum des mandats de poste est porté de 50.000 à 100.000 francs.

2<sup>o</sup> — Le montant maximum des mandats télégraphiques est porté de 25.000 à 50.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Lomé, le 23 novembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 851-51/PTT. du 30 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 604-51/PTT. du 24 août 1951 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française;

Vu la lettre n° VI A1/982/B. 614 du 15 novembre 1951 du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe n° 1 ci-joint.

ART. 2. — Les indemnités et taxes accessoires exprimées en francs métropolitains afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française sont fixées conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1951.

Y. Digo.

## ANNEXE N° I

Tableau des taxes applicables aux colis postaux originaires du Togo, du régime de l'Union Française

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
France	1 kg.	34	69	68	171	85
	3 kg.	46	92	92	230	115
	5 kg.	58	115	116	289	144
	10 kg.	96	207	192	495	247
	15 kg.	124	311	248	683	341
	20 kg.	150	414	300	864	432
Corse	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	96	293	211	600	300
	15 kg.	124	438	297	859	429
	20 kg.	150	587	380	1.117	558
Sarre	1 kg.	34	69	70	173	86
	3 kg.	46	92	92	230	155
	5 kg.	58	115	116	289	144
	10 kg.	96	207	230	533	266
	15 kg.	124	311	346	781	390
	20 kg.	150	414	460	1.024	512
Algérie (Alger, Bône, Oran, Phillipville)	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	96	293	211	600	300
	15 kg.	124	438	297	859	429
	20 kg.	150	587	380	1.117	558
Algérie (Autres bureaux)	1 kg.	34	92	103	229	114
	3 kg.	46	127	138	311	155
	5 kg.	58	155	174	387	193
	10 kg.	96	293	307	696	348
	15 kg.	124	438	421	983	491
	20 kg.	150	587	530	1.267	633
Tunisie a) Tunis	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	96	293	211	600	300
	15 kg.	124	438	297	859	429
	20 kg.	150	587	380	1.117	558

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
Tunisie b) autres bureaux	1 kg.	34	92	103	229	114
	3 kg.	46	127	138	311	155
	5 kg.	58	155	174	387	193
	10 kg.	96	293	307	696	348
	15 kg.	124	438	421	983	491
	20 kg.	150	587	530	1.267	633
Maroc : a) Casablanca et Tanger (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	34	126	63
	3 kg.	46	75	46	167	83
	5 kg.	58	92	58	208	104
	10 kg.	96	167	96	359	179
	15 kg.	124	253	124	501	250
	20 kg.	150	334	150	634	317
Maroc : (1) b) autres bureaux (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	68	160	80
	3 kg.	46	75	92	213	106
	5 kg.	58	92	116	266	133
	10 kg.	96	167	192	455	227
	15 kg.	124	253	248	625	312
	20 kg.	150	334	300	784	392
Guadeloupe et Martinique	1 kg.	34	138	69	241	120
	3 kg.	46	184	92	322	161
	5 kg.	58	230	116	404	202
	10 kg.	96	414	211	721	360
	15 kg.	124	622	297	1.043	521
	20 kg.	150	828	380	1.358	679
Guyane Française	1 kg.	34	150	69	253	126
	3 kg.	46	201	92	339	169
	5 kg.	58	253	116	427	213
	10 kg.	96	454	211	761	380
	15 kg.	124	685	297	1.106	553
	20 kg.	150	909	380	1.439	719
Madagascar et Dépendances	1 kg.	34	161	69	264	132
	3 kg.	46	219	92	357	178
	5 kg.	58	276	116	450	225
	10 kg.	96	495	211	802	401
	15 kg.	124	742	297	1.163	581
	20 kg.	150	989	380	1.519	759

1) pour le Maroc oriental (Cujda) s'adresser à la Direction des P.T.T. de Lomé.

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
La Réunion	1 kg.	34	173,—	69	276	138
	3 kg.	46	236,—	92	374	187
	5 kg.	58	299,—	116	473	236
	10 kg.	96	535,—	211	842	421
	15 kg.	124	806,—	297	1.227	613
	20 kg.	150	1.070,—	380	1.600	800
Ets. Français d'Océanie	1 kg.	34	207,—	69	310	155
	3 kg.	46	288,—	92	426	213
	5 kg.	58	368,—	116	542	271
	10 kg.	96	656,—	211	963	481
	15 kg.	124	984,—	297	1.405	702
	20 kg.	150	1.311,—	380	1.841	920
Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides	1 kg.	34	242,—	69	345	172
	3 kg.	46	339,—	92	477	238
	5 kg.	58	437,—	116	611	305
	10 kg.	96	776,—	211	1.083	541
	15 kg.	124	1.168,—	297	1.589	794
	20 kg.	150	1.553,—	380	2.083	1.041
Wallis et Futuna	1 kg.	34	288	103	425	212
	3 kg.	46	397	138	581	290
	5 kg.	58	506	174	738	369
	10 kg.	96	903	307	1.306	653
	15 kg.	124	1.364	421	1.909	954
	20 kg.	150	1.813	530	2.493	1.246
Côte française des Somalis	1 kg.	34	127,—	58,—	219.50	109
	3 kg.	46	167,—	80,50	293 —	146
	5 kg.	58	207,—	104,—	369.25	184
	10 kg.	96	374,—	178,25	648 —	324
	15 kg.	124	564,—	253,50	941.50	470
	20 kg.	150	748,—	327,75	1.225.75	612
Cameroun	1 kg.	34	17,40	34,—	85.40	42
	3 kg.	46	26,10	46,—	118.10	59
	5 kg.	58	30,45	58,—	146.45	73
	10 kg.	96	65,25	96	257.25	128
	15 kg.	124	95,70	124	343.70	171
	20 kg.	150	130,50	150	430.50	215

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
A. O. F. Côte d'Ivoire-Dahomey Haute Volta-Niger.	1 kg.	34	17.40	34	85.40	42
	3 kg.	46	26.10	46	118.10	59
	5 kg.	58	30.45	58	146.45	73
	10 kg.	96	65.25	96	257.25	128
	15 kg.	124	95.70	124	343.70	171
	20 kg.	150	130.50	150	430.50	215
A. O. F. Guinée Française — Mau- ritame — Sénégal — Sou- dan français.	1 kg.	34	34.80	34	102.80	51
	3 kg.	46	47.85	46	139.85	69
	5 kg.	58	56.55	58	172.55	86
	10 kg.	96	104.40	96	296.40	148
	15 kg.	124	156.60	124	404.60	202
	20 kg.	150	208.80	150	508.80	254
A. E. F. a) Libreville — Port Gentil	1 kg.	34	26.10	34	94.10	47
	3 kg.	46	34.80	46	126.80	63
	5 kg.	58	43.50	58	159.50	79
	10 kg.	96	78.30	96	270.30	135
	15 kg.	124	117.45	124	365.45	182
	20 kg.	150	156.60	150	456.60	228
A. E. F. b) Pointe Noire	1 kg.	34	34.80	34	102.80	51
	3 kg.	46	47.85	46	139.85	69
	5 kg.	58	56.55	58	172.55	86
	10 kg.	96	104.40	96	296.40	148
	15 kg.	124	156.60	124	404.60	202
	20 kg.	150	208.80	150	508.80	254
Indochine a) Cholon Haiphong — Saïgon Tourane.	1 kg.	34	184	108.95	326.95	163
	3 kg.	46	253	137.35	436.35	218
	5 kg.	58	322	166.75	546.75	273
	10 kg.	96	575	310.75	981.75	490
	15 kg.	124	863	460.30	1.447.30	723
	20 kg.	150	1.150	605.70	1.905.70	952
Indochine b) autres localités ouver- tes au service des C.P.	1 kg.	34	184	152.45	370.45	185
	3 kg.	46	253	180.85	479.85	239
	5 kg.	58	322	210.25	590.25	295
	10 kg.	96	575	354.25	1.025.25	512
	15 kg.	124	863	504.50	1.491.50	745
	20 kg.	150	1.150	649.90	1.949.50	974

Nota: Pour toutes autres destinations se renseigner à la Direction des P.T.T. de Lomé.

## ANNEXE N° II

## TABLEAU

des indemnités et taxes accessoires exprimées en francs métropolitains afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française et du régime franco — corse — algérien — tunisien — marocain.

I. — Indemnités maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

1.150 francs par colis jusqu'à	1 kg.
1.725 — au-dessus de 1 kg. jusqu'à	3 kg.
2.875 — — 3 kg. —	5 kg.
4.600 — — 5 kg. —	10 kg.
6.325 — — 10 kg. —	15 kg.
8.050 — — 15 kg. —	20 kg.

II. — Taxe d'enlèvement ou de distribution à domicile :

- à Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran et Philippeville. . . . . 44 francs.
- dans les autres localités de la France Continentale, de la Corse et de l'Algérie. . . . . 30 francs.

III. — Droit de emballage :

(ce droit ne s'applique pas aux colis expédiés de la France Continentale à destination de la Corse). . . . . 40 francs.

IV. — Droit de commission pour les colis livrables francs de droits. . . . . 23 francs.

V. — Demande d'avis de réception :

Mêmes droits que pour les avis de réception du service postal international.

VI. — Réclamations et demandes de renseignements :

Mêmes taxes que les réclamations du service postal international.

VII. — Droit fixe de remboursement :

Dans toutes les relations : 46 francs par colis dont 23 francs à allouer au service destinataire (en C.F.A. : 11,50 : en C.F.P. : 4,18).

VIII. — Droits additionnels applicables aux remboursements dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal dans le pays de destination :

1°) Droit fixe : . . . . . 23 francs.

2°) En sus du droit fixe, droit de versement à un compte courant postal.

IX. — Droit fixe des colis avec déclaration de valeur . . . . . 45 francs.

### Peste bovine

ARRETE N° 838-51/SE. du 27 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu la lettre n° 170/SE. du 7 novembre 1951 du Chef de la Circonscription d'Elevage de Dapango signalant l'extinction de l'épizootie de peste bovine dans les cantons de Korbongou et Kantindi depuis plus d'un mois;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés nos 475-51/SE. du 11 juillet 1951 et 650-51/SE. du 13 septembre 1951 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire des cantons de Korbongou et Kantindi (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 475-51/SE. du 11 juillet 1951 et comprenant l'étendue de la Subdivision de Dapango est supprimée.

ART. 3. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1951.

Y. DICO.

### Enseignement

N° 848-51 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 novembre 1951. — L'école primaire élémentaire de Goudévé est supprimée pour compter du 28 novembre 1951.

### Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 866-51/AP. du 4 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 7 août 1951 reportant du 1er au 30 novembre la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué par arrêté n° 583-51/Cab. du 16 août 1951;

Vu l'arrêté n° 686-51/AP. du 4 octobre 1951 portant convocation de l'Assemblée Représentative pour le 5 novembre 1951;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le lundi 5 novembre 1951 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 686-51/AP. du 4 octobre 1951 susvisé sera close le 4 décembre 1951 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 4 décembre 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 867-51/AP. du 4 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 7 août 1951 reportant du 1er au 30 novembre la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué par arrêté n° 583-51/Cab. du 16 août 1951;

Vu l'arrêté n° 686-51/AP. du 4 octobre 1951 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo pour le 5 novembre 1951;

Vu l'arrêté n° 866-51/AP. du 4 décembre 1951 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 686-51/AP. du 4 octobre 1951;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire du 5 au 8 décembre 1951 à Lomé pour l'examen des affaires suivantes :

Rapport de présentation n° 69/AD/SG. du 10 mai 1951 d'un projet-type de décret portant règlement de retraite local.

Rapport de présentation n° 121/AD/F. du 30 septembre 1951 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux cadres locaux.

Rapport de présentation n° 140/AD/CFT. du 22 octobre 1951 d'une délibération arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1952.

Rapport de présentation n° 138/AD/F. du 19 octobre 1951 d'un projet de délibération arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1952.

Rapport de présentation n° 139/AD/CFT. soumettant pour examen à l'A.R.T. le Compte Définitif du Budget Annexe du C.F.T. — Exercice 1950.

La session sera ouverte le 5 décembre et close le 8 décembre 1951 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 4 décembre 1951.

Y. DIGO.

#### Débits de boissons

ARRETE N° 870-51/AP. du 6 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 872-49/APA. du 27 octobre 1949 relatif aux débits de boissons alcooliques;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la journée du 9 décembre 1951, les Commandants de Cercle, Administrateurs-Maires et Chefs de Subdivision sont autorisés à ordonner, s'ils le jugent utiles et pour tous motifs d'ordre public, la fermeture momentanée des cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
F. M. GUILLOU.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 871-51/Plan. du 6 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 529-51/AE/Plan, du 30 juillet 1951 approuvant et rendant exécutoire, à compter du 1er juillet 1951, le report de Quatre Cent Vingt-Cinq Millions Sept Cent Quatre Vingt-Neuf Mille Huit Cent Vingt-Huit Francs Cinquante Centimes (425.789.828,50) de crédits de paiement ouverts au titre des tranches FIDES. antérieures et non utilisés au 30 juin 1951;

Vu la délibération n° 29 en date du 11 août 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation des crédits de la tranche 1951-1952 du FIDES;

Vu l'approbation du Comité Directeur du FIDES en sa séance du 15 Novembre 1951 notifiée par lettre du Département 10717/AE/PLAN/I du 20 Novembre 1951.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire l'utilisation de la tranche d'exécution FIDES 1951-1952 arrêtée à Trois Cent Quarante Quatre Millions de Francs en autorisations d'engagement et à Trois Cent Cinquante Huit Millions Trois Cent Dix Mille Francs en crédits de paiement.

ART. 2. — Ces crédits de paiement nouveaux s'ajoutent à ceux repris à compter du 1er juillet 1951 suivant arrêté 529-51/AE/Plan. du 30 juillet 1951 susvisé pour constituer le montant total de la tranche d'exécution FIDES 1951-1952 du Togo.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 décembre 1951.

Y. Digo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par décret en date du 13 novembre 1951 :

Sont nommés administrateurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs 2<sup>e</sup> échelon (ancienne formation) dont les noms suivent :

2<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1951.

M.M. Richard (Paul)

Schnapper (Bernard).

Les administrateurs adjoints ci-dessus désignés ne pourront, en aucun cas, prétendre à des bonifications d'ancienneté pour le temps passé sous les drapeaux depuis leur entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Tableau d'avancement

Par arrêté du 13 novembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer, dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGENIEURS

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur.

MM. Thaudière (Wilfrid).

Promotions

Par arrêté du 13 novembre 1951, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur.  
(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951).

MM. Thaudière (Wilfrid). Rappels pour services militaires conservés : 2 mois 16 jours.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

### Affectations

Par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

7 novembre 1951. — Mme. Béké, née Olympio Amélia, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., précédemment en service au Togo, est mise à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Par arrêté et décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'Honneur, des :

17 novembre 1951. — Sont nommées dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe, les élèves sages-femmes africaines diplômées de l'École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar dont les noms suivent (promotion 1951).

Ces sages-femmes africaines reçoivent les affectations suivantes :

De Medeiros Sophie (Togo) est affectée au Togo ;  
Azama Bernadette (Dahomey) est affectée au Togo ;

Les intéressées seront mises en route sur leur territoire respectif d'affectation par première occasion maritime ou aérienne postérieure à la date d'expiration du congé scolaire de fin d'études d'un mois dont elles sont titulaires.

Les intéressées seront prises en solde pour compter du jour de leur mise en route.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 948 D/P. du :

27 novembre 1951. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, le passage à l'échelon 7 de solde de l'échelle 6 de M. Cassier Pierre, Chef Mécanicien de 1<sup>re</sup> classe échelle 6 échelon 6, du Réseau des Chemins de fer du Togo. — Tous rappels épuisés.

### Incorporation

Par arrêté n° 826-51 P. du :

22 novembre 1951. — M. Vincent Jacques, professeur certifié de lettres du 3<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain est incorporé, pour compter du 9 octobre 1951, date de sa prise en charge par le Ministère de la France d'outre-mer, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié du 3<sup>e</sup> échelon en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Par arrêté n° 827-51 P. du :

22 novembre 1951. — M. Lebled Paul, professeur certifié du 1<sup>er</sup> échelon du cadre métropolitain nouvellement détaché au Togo, est incorporé, pour compter du 9 octobre 1951, veille de la date de sa convocation à l'aéroport d'embarquement, en qualité de professeur certifié du 1<sup>er</sup> échelon, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo.

M. Lebled conserve dans son nouveau cadre l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

### Titularisations

Par arrêté n° 820-51 P. du :

20 novembre 1951. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> août 1951 :

d'Almeida Kouassi Pierre Sagbo Kokou Louis  
Tomety Emmanuel Ahovissi Raphaël.

Par arrêté n° 822-51 P. du :

20 novembre 1951. — M.M. Eppou Philippe et Raymondo Joachim, élèves moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service respectivement à Daye-Kakpa et Elavagnon (Cercle de Klouto), qui ont terminé l'année de stage supplémentaire qui leur a été imposée par arrêté n° 96-51/P. du 2 février 1951, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 15 octobre 1951.

Par arrêté n° 825-51 P. du :

22 novembre 1951. — M.M. Etorh Norbert et Agbagla Crespin, élèves moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage qui leur a été imposée par arrêté n° 163-51/P. du 5 mars 1951, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Par arrêté n° 868-51 P. du :

4 décembre 1951. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés Instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, les Instituteurs stagiaires du cadre local supérieur transitoire de l'Enseignement primaire du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année réglementaire de stage :

M.M. Pennaneachi François, en service à Bassari  
Adorgloh Raphaël, en service à Parataou  
Anika William, en service à Kabou.

#### Prolongation de stage

Par arrêté n° 821-51 P. du :

20 novembre 1951. — L'agent de police stagiaire du cadre local du Togo Goubih Samuel, en service à Lomé, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 1951.

#### Nominations

Par arrêté n° 829-51 P. du :

23 novembre 1951. — Madame Chapoy Gabrielle, née Guyot d'Asnières de Salins, est engagée pour compter du 15 octobre 1951, en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de Trente Mille francs (30.000 frs.), exclusif de tous suppléments ou indemnités.

Madame Chapoy est mise à la disposition du Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par arrêté n° 830-51 P. du :

23 novembre 1951. — Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours en date du 3 octobre 1951, pour le recrutement d'élèves-moniteurs et monitrices de l'Enseignement, sont admis dans le cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo en qualité d'élèves-moniteurs, pour compter du 13 novembre 1951 :

Tchalim Hilaire                      Louis Noël.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement.

Par décision n° 938 D/BM. du :

23 novembre 1951. — Le Lieutenant Corvest, de retour de congé par le S/S Banfora du 15 novembre 1951, reprend ses fonctions de Chef du Bureau Militaire du Togo en remplacement du Lieutenant Beaudonnet, en instance de départ du Territoire.

Par décision n° 939 D/AC. du :

23 novembre 1951. — Le Lieutenant Corvest, de retour de congé par le S/S « Banfora » du 15 novembre 1951, reprend ses fonctions de Secrétaire

du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo, en remplacement du Lieutenant Beaudonnet en instance de départ du Territoire.

Par décision n° 970 D/P. du :

4 décembre 1951. — M. Dos-Reis Justin, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions, en service à Lomé est nommé pour compter du 28 novembre 1951, gérant du bureau des P.T.T. d'Anécho, en remplacement de M. Boccovi Jean, Commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions suspendu de ses fonctions.

#### Maintien par ordre

Par décision n° 945 D/P. du :

26 novembre 1951. — M. Faré Djato, Commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Bassari, participant actuellement à Lomé aux Travaux de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, en tant que Délégué à cette Assemblée, est maintenu par ordre à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Représentative.

#### Affectations

Par décision n° 934 D/P. du :

22 novembre 1951. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre des Brigades des Douanes du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Sont affectés :

#### *A la brigade des Douanes de Lomé*

M.M. Vikoun Robert, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe en service au poste des douanes de Noépé.  
Hinouho Messan, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Batomé.  
Dovonou Elie, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Zolo.  
Fumey Erastus, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Dapango.

#### *Au poste des douanes de Noépé*

M. Djetely Michel, garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Dapango, en remplacement du garde-frontière Vikoun Robert.

#### *Au poste des douanes de Batomé*

M. Comlan Kouami, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe en service à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du garde-frontière Hinouho.

*Au poste des douanes de Dapango*

M.M. Mama Adam, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé, en remplacement du garde-frontière Fumey Erastus.

Lebne Yabougoullignan, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du garde-frontière Djetely Michel.

Par décision n° 937 D/P. du :

23 novembre 1951. — Est et demeure rapportée la décision n° 853 D/P. du 29 octobre 1951, affectant l'assistant adjoint de police de 6<sup>e</sup> classe Seddor Bruno André, au Service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 944 D/P. du :

26 novembre 1951. — M. Parbey Epiphane, Agent de police de 4<sup>e</sup> classe, en service au Commissariat de police d'Atakpamé est affecté au Service de la Sûreté à Lomé.

M. Zinwota Michel, Agent de police de 4<sup>e</sup> classe, employé au Service de la Sûreté à Lomé, est affecté au Commissariat de police d'Atakpamé en remplacement de M. Parbey.

Par décision n° 949 D/P. du :

28 novembre 1951. — La décision n° 889 D/P. du 8 novembre 1951, portant affectation est modifiée comme suit :

Le Moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe d'Agriculture Dogbe Gottlieb, en service à Mango est affecté à Atakpamé.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Le Moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe d'Agriculture Noussoukpoe Mathieu en service à la Ferme-Ecole de Sotouboua (Cercle de Sokodé) est affecté à Mango.

Il bénéficiera dans son nouveau poste de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Par décision n° 952 D/P. du :

29 novembre 1951. — Le Pharmacien Africain de 3<sup>e</sup> classe Johnson Horatio, nouvellement affecté au Togo et arrivé au Territoire le lundi 19 novembre 1951, est mis à la disposition du Pharmacien Chef, Gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo.

Par décision n° 953 D/P. du :

29 novembre 1951. — M. Morin Charles, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur, de retour de congé, arrivé au Territoire le 22 novembre 1951, est mis à la disposition du Directeur du Collège Moderne et Technique de Sokodé.

Par décision n° 954 D/P. du :

29 novembre 1951. — M. Pierre Jean, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur, précédemment mis à la disposition de l'Inspecteur Primaire de Lomé, est mis à la disposition du Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par décision n° 955 D/P. du :

29 novembre 1951.

M. Lawson Gabriel, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du Togo, précédemment en service à Badougbé est affecté à Tohoum (Atakpamé).

Mme Lawson Hélène, Monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Badougbé est affectée à Tohoum (Atakpamé).

M. Johnson Georges, Instituteur adjoint hors classe, précédemment en service à Tohoum est affecté à Badougbé.

M. Lacle Marcus, Moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Tohoum est affecté à Badougbé.

Par décision n° 956 D/P. du :

29 novembre 1951. — M. Houédakor Ambroise, Moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Goudévè est affecté à Palimé (école de garçons).

Par décision n° 957 D/P. du :

29 novembre 1951. — M. Aholou Vincent, Moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, précédemment en service au Collège de Sokodé est affecté à l'Ecole Régionale de Sokodé.

Par décision n° 972 D/P. du :

4 décembre 1951. — M. Sohier Marcel, Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur, de retour de congé, attendu au Territoire le 6 décembre 1951, est affecté à Mango en qualité de Directeur Pédagogique du Secteur scolaire de Mango.

#### Mission

Par arrêté n° 865-51 P. du :

4 décembre 1951. — L'arrêté n° 717-51/P. du 12 octobre 1951 désignant M. Prudon pour suivre, au titre du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative, est abrogé.

M. Petit-Laurent Jean, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer est placé en position de mission pour compter du 5 décembre 1951, date à laquelle il quittera le Territoire par le paquebot « Brazza » pour suivre, au titre du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative.

La solde de M. Petit-Laurent est imputable au Budget de l'Etat. Les indemnités pour frais de mission et tous frais de transport sont imputables au Budget local du Togo.

M. Petit-Laurent n'est pas accompagné de sa famille.

A la fin de sa mission, M. Petit-Laurent, qui compte au 5 décembre 1951, vingt et un mois 24 jours de séjour consécutifs pourra obtenir un congé administratif proportionnel, dans les conditions fixées par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

#### Réquisition de passage

Par décision n° 968 D/P. du :

4 décembre 1951. — Une réquisition de passage, en 1<sup>re</sup> classe, (Groupe II) de Lomé à Bordeaux, est accordée, sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 5 décembre 1951, à M. Petit-Laurent Jean, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer (indice métré 440), se rendant en mission en France.

#### Congé

Par décision n° 929 D/P. du :

20 novembre 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Cauderan (Gironde) 24, Rue Solle, 24, est accordé à M. Boyer Jean Marc, employé principal des Chemins de fer du Togo (indice local 692) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime en 2<sup>e</sup> classe (Groupe III), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 5 décembre 1951.

**MODIFICATIF à la décision n° 898/DP. du 10 novembre 1951 accordant congé administratif.**

*Au lieu de :*

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Marseille, 73 Boulevard Camille Flammarion, est accordé à M. Sacripanti Robert, Administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer (indice métré 500) qui compte 35 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

*Lire :*

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Sacripanti Robert, Administrateur en Chef 1<sup>er</sup> échelon (indice métré 525) qui compte 35 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Sacripanti est autorisé à séjourner pendant un mois à Marseille avant de rejoindre son lieu de destination.

Le reste sans changement.

#### Disponibilité

Par décision n° 946 D/P. du :

26 novembre 1951. — Madame Dovi Marie-Thérèse, Institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est placée d'office, pour compter du 15 octobre 1951, dans la position de disponibilité sans traitement.

#### Sanction disciplinaire

Par décision n° 963 D/P. du :

30 novembre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe Mensah Gaston, en service aux Chemins de fer (Traction) pour : « Absences irrégulières ».

#### Suspension de fonctions

Par arrêté n° 824-51 P. du :

22 novembre 1951. — M. Tella Oyenga, agent de police de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, qui a abandonné son poste à Sokodé le 12 novembre 1951, est suspendu de ses fonctions pour compter de la même date.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tella n'aura droit à aucune solde, aucun accessoire ou indemnité.

Par décision n° 943 D/P. du :

26 novembre 1951. — M. Gomez Robert, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 octobre 1951.

Pendant la durée de sa suspension, M. Gomez Robert percevra la moitié de son traitement, exclusif de tous accessoires de solde, à l'exception des prestations familiales.

Par décision n° 961 D/P. du :

30 novembre 1951. — M. Boccovi Jean, Commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Anécho, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 novembre 1951.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Boccovi n'aura droit à aucune solde, aucun accessoire ou indemnité, à l'exception des prestations familiales.

Par décision n° 971 D/P. du :

4 décembre 1951. — M. Lawson Pascal, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, en service à la Brigade de Lomé, qui n'a pas rejoint son poste, à l'expiration

de la permission d'absence de 2 jours, qui lui a été accordée par son chef de Service, est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 novembre 1951.

Pendant la durée de sa suspension, M. Lawson percevra la moitié de son traitement, exclusif de tous accessoires de solde, à l'exception des prestations familiales.

**MODIFICATIF à l'arrêté n° 812-51/P. du 16 novembre 1951 portant suspension de fonctions.**

*Au lieu de :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Robin n'aura droit à aucune solde, aucun accessoire ou indemnité.

*Lire :*

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Robin n'aura droit à aucune solde, aucun accessoire ou indemnité, à l'exception des prestations familiales.

Le reste sans changement.

#### **Forces de police**

Par arrêté n° 823-51/CGC. du :

21 novembre 1951. — L'arrêté n° 417-50/BM. en date du 2 juin 1950, est annulé en ce qui concerne le garde de 2<sup>e</sup> classe Mensah Marcellin N° Mle 1792 du Dépôt des gardes.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Mensah Marcellin N° Mle 1792 du Dépôt des gardes est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 10 juin 1950, pour inaptitude professionnelle et notes insuffisantes.

Par arrêté n° 834-51/CGC. du :

26 novembre 1951. — Est cassé de son grade et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951, pour faute grave dans l'exécution de son service, le Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Oleme Akabala Joseph, N° Mle 1729 du peloton de Lomé.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Oleme Akabala Joseph, N° Mle 1729 du peloton de Lomé est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

La démission de son emploi présentée par le Brigadier de 1<sup>re</sup> classe d'Ernestho Comlanvi Augustin, N° Mle 1873 du dépôt des gardes de Lomé, est acceptée à compter du 5 décembre 1951.

Est engagé à compter du 20 novembre 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme garde stagiaire et affecté le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé, le nommé Batokobagnia Etienne.

## **DIVERS**

### **Assurances**

Par arrêté n° 869-51/TP. du :

5 décembre 1951. — L'arrêté n° 486-51/TP. du 13 juillet 1951, est complété comme suit :

#### *Compagnies*

Compagnie Générale d'Assurances.  
Compagnie d'Assurances Générales

#### *Représentants locaux*

Société Commerciale de l'Ouest Africain  
Maison G. Nègre.

L'article 2 du même arrêté est complété comme suit :

*Pour Compagnie Générale d'Assurances.*

M. Larrieu Léon, Agent de la S.C.O.A.

*Pour Compagnie d'Assurances Générales.*

M. Barriera Jules, Agent de la Maison G. Nègre.

### **Centre de rééducation**

Par décision n° 936 D/SG. du :

23 novembre 1951. — Sera placé, pendant trois ans, dans le centre de rééducation de Palimé en exécution du jugement en date du 7 novembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé, le mineur Sand Dominique dit Ahli, âgé de 15 ans, né à Lomé, fils de Sand Georges et de feue Adjoavi, célibataire sans enfant, écolier demeurant à Palimé, inculpé de vol et condamné à trois ans de prison.

### **Commission**

Par arrêté n° 872-51/AP. du :

6 décembre 1951. — La commission de recensement prévue à l'article 16 du décret du 25 octobre 1946 est composée de :

M.M. Laloum, président du tribunal de première instance de Lomé  
Marty, agent de la S.C.O.A.  
Doise, administrateur de la F.O.M.  
Aubanel, administrateur de la F.O.M.  
O.M.

*Président*

*Membres*

Elle siège à Lomé, sur la convocation de son président.

Le recensement général des votes a lieu au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

**Enseignement**

Par arrêté du Haut-Commissaire Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

17 novembre 1951. — Les élèves de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme de fin d'études au titre de l'année 1951.

*Section Sages-Femmes Africaines*

De Médeiros Sophie Togo Mention Très Bien  
Azama Bernadette Dahomey Mention Passable

Par arrêté n° 833-51/E. du :

26 novembre 1951. — La bourse d'enseignement supérieur métropolitain accordée par arrêté n° 719/DE du 12 octobre 1951 à l'élève Houngues Philippe est supprimée pour compter du 31 décembre 1951.

Par arrêté n° 835-51/E. du :

27 novembre 1951. — Sont définitivement renouvelées, pour l'année scolaire 1951-1952, les bourses entières d'enseignement supérieur, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Faculté de Sciences de Poitiers*

Johnson Gabriel

*Lycée de Garçons de Cannes*

(Sciences Expérimentales)

Quashie Félicité

*Faculté de Lettres de Montpellier*

Apedoh Amah Rudolph

Par arrêté n° 836-51/E. du :

27 novembre 1951. — Une bourse locale d'enseignement est accordée à chacun des élèves d'établissements d'enseignement privé dont les noms suivent pour l'année scolaire 1951-1952 :

1° — Collège St. Joseph

a) — Bourses d'internat

Ayité Vitus	Norbert Thomas
Kekesi Basile	Amela Nicolas
Awiti Vincent	Amouzou Robert

b) — Bourses d'externat

Tahoulan Antoine Quadjovie Romuald

2° — Cours Complémentaire de la Mission Evangélique

a) — Bourses d'internat

Amouzou Gabriel Ada Emmanuel  
Gondon Théophile

b) — Bourses d'externat

Agbenou Ernest

Par arrêté n° 837-51/E. du :

27 novembre 1951. — Un secours scolaire de 10.000 frs métr (dix mille francs) est accordé à l'étudiant Djabaku Albert (Maison internationale de la Cité Universitaire, 19 Boulevard Jourdan Paris) pour l'aider à acheter le matériel scientifique nécessaire à la poursuite de ses études.

Par décision 947-51/E. du :

27 novembre 1951. — Pour les trois trimestres de l'année scolaire 1950-1951, une subvention de 46.400 francs (quarante six mille quatre cents francs) est accordée à la Mission Evangélique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Cours Complémentaire de la Mission Evangélique.

Par arrêté n° 847-51/E. du :

29 novembre 1951. — La bourse d'enseignement supérieur métropolitain accordée par arrêté n° 719/DE du 12 octobre 1951 à l'étudiant Quashie William pour la pharmacie de Reims est supprimée.

Par décision n° 969 D/F. du :

4 décembre 1951. — Le remboursement du prêt d'honneur de quinze mille francs CFA. (15.000 frs. CFA.) accordé à M. Noé Efoé Kutuklui, boursier du Territoire à la Faculté de Caen, par décision 683/F. du 10 octobre 1947 sera effectué par ce dernier, M. Amegan Kutuklui, garant et père de M. Noé Efoé Kutuklui étant insolvable.

Le remboursement aura lieu en trois fractions de cinq mille francs (5.000 frs. CFA.) le 1<sup>er</sup> janvier 1952, le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**ADDITIF à l'arrêté n° 719/DE du 12 octobre 1951 accordant et renouvelant des bourses d'études dans la Métropole.**

Ajouter :

*Faculté de médecine de Lille*

Nathaniels Emmanuel

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 722-51/E du 12 octobre 1951  
portant suppression de bourses métropolitaines.

Ajouter :

Ecole de Mécanique et d'Electricité de Paris  
Goka André

ADDITIF à l'arrêté n° 748-51/E du 19 octobre 1951  
portant renouvellement et transfert de bourses d'étu-  
des locales d'enseignement secondaire.

Ajouter :

Collège Classique de Lomé  
4<sup>e</sup> classe de 2<sup>e</sup> Moderne  
Salami Ganiou Adam Halilou  
Folligan Jean  
(Transferts de Sokodé)  
Ayassou David

Collège Moderne et Technique de Sokodé  
Baeta Benjamin Aziaghé Frédéric  
Koutchouagbé Georges  
(Transferts de Lomé)

#### Frais funéraires

Par décision n° 927 D/F. du :  
20 novembre 1951. — Le remboursement d'une  
somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de  
frais funéraires supportés à l'occasion du décès de  
son fils Julien Akuété Durand, survenu à Lomé, le  
10 septembre 1951, est accordé à M. Paul Durand,  
commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du  
service des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — exer-  
cice 1951 chapitre VI — article 4 — paragraphe 3 b.

#### Indemnités

Par décision n° 942 D/F. du :  
26 novembre 1951. — L'indemnité forfaitaire com-  
plète de tournée prévue pour le personnel classé au  
groupe V est attribuée aux agents désignés ci-après,  
pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

#### Nom et Grade

##### 1./ — Direction du Service à Lomé

Gokounous Rémy, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
Agbojan Prince Thomas, monit. adjt. de 2<sup>e</sup> classe  
Tamakloe E. James, surveil. culture auxiliaire

##### 2./ — Subdivision de Tsévié

Lawson Samuel, surveil. adjt. Agro A.O.F. de 4<sup>e</sup> classe  
Tossou Michel, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
Napporn Théophile, monit. ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
Ahyée Joseph, monit. ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
Adama Roger, surveil. culture auxiliaire

##### 3./ — Cercle d'Anécho

Allaglio Thomas, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
Kuegah Ambroise, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
Semedo K. Winfried, moniteur adjt. de 1<sup>re</sup> classe

##### 4./ — Cercle de Klouto

Gonçalves Hilaire, monit. ord. de 4<sup>e</sup> classe  
Deckon Antoine, moniteur adjt. de 1<sup>re</sup> classe  
Bello Amissou, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
Amedzro Raphaël, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

##### 5./ — Cercle d'Atakpamé

Akakpo Léonard, surveil. adjt. Agrp A.O.F. de 4<sup>e</sup> cl.  
Djondo Augustin, monit. ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
Bedu Vincent, moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe  
Tchapodo Paul, monit. ordinaire de 3<sup>e</sup> classe  
Aloyimegbé Philippe, moniteur adjt. de 2<sup>e</sup> classe

#### Affectation actuelle

Secteur Sanguera — Lomé  
Secteur Baguida — Cocoteraie  
Secteur Kaincopé

Chargé Secteur Palmeraie  
Secteur Tsévié  
Secteur Assahoun  
Secteur Gapé  
Secteur Bayémé

Secteur Tabligbo  
Secteur Afagna  
Secteur Vogan

Secteur Kpélé  
Secteur Agou  
Secteur Dayes  
Secteur Palimé

Adjoint au Chef C.A.  
Secteur Atakpamé  
Sect. Akposso-Plaine  
Sect. Akposso-Sud  
Secteur Litimé

Nom et Grade	Affectation actuelle
Affoutou Martin, moniteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe Atchikiti Augustin, monit. adjt. de 2 <sup>e</sup> classe Géraldo Raïmy, moniteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe Dakey Jean, moniteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe Aila Joseph, surveillant culture auxiliaire	Secteur Blitta Secteur Atakpamé-Sud Akposso-Nord Secteur Nuatja Secteur Anié
6./ — <i>Cercle de Sokodé</i> a) — <i>Subdivision Centrale</i>	
Kadenga Yao, moniteur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe Aletchao Aniki, monit. adjoint de 2 <sup>e</sup> classe Bodjona François, moniteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe	Sect. Colonisation Cabraise Secteur Tchamba Secteur Cotocoli Nord
b) — <i>Subdivision de Bassari</i>	
Kpachavi Jean, moniteur adjt. de 1 <sup>re</sup> classe Dejean Paul, surveil. culture auxiliaire	Secteur Bassari Secteur Bassari
7./ — <i>Cercle de Lama-Kara</i>	
Akakpo René, surveil. adjt. Agro A.O.F. de 4 <sup>e</sup> cl. Batascome Akossou, moniteur ord. de 1 <sup>re</sup> classe Tchassama Asséma, moniteur adjt. de 2 <sup>e</sup> classe	Secteur Lama-Kara Secteur Cabrais Secteur Losso
8./ — <i>Cercle de Mango</i> a) — <i>Subdivision Centrale</i>	
Agbekponou Jérôme, surveil. adjt. Agro AOF. 4 <sup>e</sup> cl. Amehamé Barnabé, monit. ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe Dogbe Gottlieb, moniteur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe Nicoué Albert, monit adjt. de 3 <sup>e</sup> classe	Adjoint Chef C. A. Secteur Kandé Secteur Mango Nord Secteur Mango Sud
b) — <i>Subdivision de Dapango</i>	
Kengbo Moïse, moniteur ordinaire hors classe Akalo Vincent, moniteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe	Secteur Ouest Dapango Secteur Est Dapango

### Justice

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 790-51/AP. du 8 novembre 1951 nommant les assesseurs près le Tribunal Colonial d'Appel de Lomé.

*Au lieu de :*

Sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année 1952 :

*Lire :*

Sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-52.

*Au lieu de :*

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année 1952 :

*Lire :*

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1951-52.

Le reste sans changement.

### Réquisition de passage

Par décision n° 965 D/P. du :

3 décembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 2<sup>e</sup> classe, (groupe III), est accordée, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 27 décembre 1951, à madame Floerchinger Paulette, épouse d'un comptable contractuel des chemins de fer du Togo, se rendant à Génévilliers (Seine), 4, Rue Potamia.

### Secours

Par arrêté n° 850-51/F. du :

30 novembre 1951. — L'effet de l'arrêté n° 623/F du 23 août 1946, étant expiré le 30 juin 1949, un secours temporaire pour une nouvelle période de trois ans renouvelable, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, aux orphelins de feu Michel Christophe Folly Miheaye, ex-garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe des douanes du Togo, décédé à Lomé, le 28 décembre 1943.

Le taux de ce secours est fixé à quatorze mille six cents francs (14.600 frs.) par an et collectivement pour les orphelins de feu Michel Christophe Folly Miheaye.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Todedjrapou Miheaye, demeurant à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et père de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo.

#### Subvention

Par décision n° 928 D/F. du :

20 novembre 1951. — Une subvention de vingt cinq mille francs africains (25.000 f CFA.) soit cinquante mille francs métropolitains (50.000 frs. métr.) est accordée au Cercle de la France d'Outre-Mer, 79, Avenue des Champs-Élysées à Paris (8<sup>e</sup>).

Cette subvention sera payée au Cercle de la France d'Outre-Mer par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo exercice 1951 chapitre XXIII article 1 paragraphe 4 (Subventions à des Etablissements Métropolitains. A la disposition du Territoire).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

AVIS de l'Office des Changes n° 189 relatif au cours du Dinar Yougoslave.

Les cours du Dinar Yougoslave (versement) applicables par le fonds de stabilisation des changes à compter du 2 janvier 1952 sont les suivants :

Achat = 115,70 F.M. pour 100 Dinars.

Vente = 117,60 F.M. pour 100 Dinars.

#### Avis de perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258 du Territoire du Togo.

Pour première insertion conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret 24 juillet 1906 sur la Régime de la propriété foncière, il est donné avis de la perte du titre foncier n° 399 Cercle de Lomé au nom du sieur Lucas K. Senayah.

### Etude de M<sup>e</sup> Raymond VIALE Avocat-Défenseur à LOMÉ

#### AVIS

#### Société Anonyme United Africa Company-Togo

Siège social : Lomé-Togo

Messieurs les actionnaires de la société anonyme United Africa Company Togo, dont le siège social est à Lomé, Togo, sont informés :

1<sup>o</sup> — que par délibération en date du 15 décembre 1951 le Conseil d'Administration de la Société, ayant constaté que la totalité du capital n'avait pas encore été libéré, a décidé que le montant des deuxième, troisième et quatrième quarts des actions non encore libérées de la société anonyme United Africa Company — Togo, soit soixante quinze francs C. F. A. par action, devrait être versé avant le trente et un janvier prochain.

2<sup>o</sup> — que ce versement devra être effectué aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, en son agence de Lomé, au compte ouvert chez ladite Banque au nom de la société U. A. C. — Togo.

3<sup>o</sup> — qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, les actions non libérées seront vendues par notaire, aux enchères publiques, conformément à l'article 9 des statuts.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VIALE — AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

## JONQUET PRADES ET COMPAGNIE

Suivant délibérations prises à l'Assemblée générale extraordinaire, tenue à Aného le 24 novembre 1951, les associés de la société à responsabilité limitée Jonquet-Prades ont décidé de transformer ladite société en société anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et ont adopté les nouveaux statuts en vue de faire cadrer les clauses du pacte social avec les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

#### ARTICLE I

##### Formation

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

#### ARTICLE 2

##### Objet

La société a pour objet, en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières, de transports et de transmissions et plus généralement, toutes opérations se rapportant à toutes les branches de l'activité humaine, se ratta-

chant directement ou indirectement à la mise en valeur des ressources de toute nature de tous les territoires de l'Afrique Noire, notamment :

.....  
Toutes opérations accessoires.  
.....

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;  
.....

### ARTICLE 3

#### *Dénomination*

La société prend la dénomination suivante :  
« Jonquet-Prades et Compagnie »

### ARTICLE 4

#### *Siège*

1° — Le siège social de la Société est à Lomé (Togo), en l'immeuble de la Société.

2° — Il peut être transféré en tout autre endroit du Togo par simple décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre localité de la Métropole ou de l'Union Française, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux articles 36, 46 et 47 ci-après.

### ARTICLE 5

#### *Durée*

La durée de la société est fixée à 2 (deux) années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. Elle prendra fin le 31 décembre 1953, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS

### ARTICLE 6

#### *Capital social*

Le capital social est fixé à neuf cent mille francs CFA et divisé en neuf cents actions de 1.000 francs CFA chacune.

### ARTICLE 7

#### *Augmentations et réductions du capital*

1°) Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société, soit par tout autre moyen, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires pri-

se dans les conditions fixées sous les articles 36, 46 et 47 ci-après. L'Assemblée Générale des actionnaires qui décide l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, fixe les conditions de la création et de la libération de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui les a décidées ou autorisées.

2° Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

3° — En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

4° — Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

5° — Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

6° — Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

## ARTICLE II

### *Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire qui a droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

### ARTICLE 13

#### *Indivisibilité des actions*

1° — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2° — Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

3° — Le nu-propriétaire est, à l'égard de la Société, valablement représentée par l'usufruitier.

### ARTICLE 14

#### *Droits de l'action*

1° — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

2° — Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 51 et 54 ci-après.

*Limitation des obligations pécuniaires  
des actionnaires*

Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ARTICLE 18

*Conseil d'Administration*

1° — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires — individus ou sociétés — nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

2° — La Société qui exerce les fonctions d'Administrateur est représentée aux séances du Conseil soit par l'un de ses gérants, soit par son président, soit par un mandataire délégué à cet effet par son propre Conseil.

3° — Le premier Conseil d'Administration qui entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1952 est composé de :

- 1°) Monsieur Georges Jonquet, demeurant à Anécho (Togo);
- 2°) Monsieur Paul Prades, demeurant à Anécho (Togo);
- 3°) Monsieur Joseph Porté, demeurant à Beziers (Herault), 34, Rue Française;
- 4°) Monsieur Jean Verheyde, demeurant à Roubaix (Nord), 241, Rue de Lille.

ARTICLE 25

*Pouvoirs du Conseil*

1° — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

2° — Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs;

3° — Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations publiques ou privées;

4° — Il crée les règlements intérieurs de la Société;

5° — Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile, en France, dans l'Union Française et à l'Étranger, et les déplace et supprime;

6° — Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels du ou des Administrateurs délégués, des directeurs, des divers Comités et des tiers aux-

quels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs; ces avantages peuvent être portés au compte des frais généraux de la Société;

7° — Il passe avec le ou les directeurs, membres du Conseil ou non, tous traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue et les conditions d'exercice de celles-ci, ainsi que les conditions de cessation desdites fonctions;

8° — Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur nomination et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel;

9° — Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

10° — Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte;

11° — Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

12° — Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

13° — Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature;

14° — Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

15° — Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société;

16° — Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements;

17° — Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques;

18° — Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

19° — Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes, tous échanges de biens et droits immobiliers;

20° — Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux;

21° — Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et d'avance sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;

22° — Il autorise tous crédits et avances;

23° — Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires;

24° — Il donne la caution, simple ou solidaire, de la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société;

25° — Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société;

26° — Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

27° — Il exerce toutes actions judiciaires; tant en demandant qu'en défendant;

28° — Il représente la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, ardhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;

29° — Il autorise aussi tous traités, transactions compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement;

30° — Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

#### ARTICLE 27

##### *Signatures*

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, ils peuvent également être signés par deux Administrateurs pris indistinctement dans le sein du Conseil et signant conjointement.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES

#### ARTICLE 31

##### *Nomination — Pouvoirs — Remplacement*

1° — L'Assemblée générale ordinaire désigne, conformément à la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la loi.

2° — Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

3° — La durée de leurs fonctions est de une à trois années.

4° — En ce qui concerne le ou les Commissaires nommés par l'Assemblée Générale constitutive, leurs fonctions expirent à l'Assemblée générale ordinaire qui examine les comptes du premier exercice social.

5° — Les Commissaires sont rééligibles.

6° — Ils ont le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

7° — Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

8° — Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

9° — Pour l'exercice qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et ce clôturera le 31 décembre 1952, le Commissaire aux comptes sera Monsieur Corviolle, expert-comptable à Cotonou.

#### ARTICLE 49

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 51

##### *Fixation des bénéfices et fonds de réserve — Répartition des bénéfices*

1° — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

2° — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3° — Sur le surplus des bénéfices, l'Assemblée ordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement, avant toute distribution, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux.

4° — Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire peuvent être répartis en espèces ou en titres en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au remboursement normal ou anticipé des obligations émises par la Société, soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

5° — Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le remboursement de leur capital.

6° — Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut le répartir à titre de dividende, également, entre toutes les actions.

Toutefois, elle peut décider le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices non affectés aux réserves.

#### ARTICLE 52

##### *Paiement des dividendes*

1° — Le paiement des dividendes se fait annuellement, à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

2° — Les dividendes des actions au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

3° — Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du certificat. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, lui être payés dans les conditions et suivant modalités prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment par chèque ou virement de compte.

4° — Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

5° — Le Conseil d'Administration peut autoriser en cours d'exercice la distribution, à titre provisoire, d'acomptes sur les dividendes, si la situation financière de la Société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent.

6° — Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport ni d'une restitution.

#### ARTICLE 58

##### *Publications*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société ou à la modification desdits statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

##### *Pour extrait*

II — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Jonquet-Prades, au cours de laquelle :

1°) a été décidée la transformation de la société en société anonyme,

2°) ont été adoptés les nouveaux statuts,

3°) ont été désignés les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes,

a été déposé, en deux originaux, au greffe du Tribunal de commerce de Lomé le 20 décembre 1951.

III — Ont été déposés à la même date :

1°) Les actes de cession, par Messieurs Georges Jonquet et Paul Prades, de certaines de leurs parts à cinq nouveaux associés;

2°) La liste des actionnaires de la société;

3°) La feuille de présence établie lors de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée, de laquelle il ressort que sept associés propriétaires de la totalité des parts étaient présents à ladite assemblée.

Pour insertion.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

#### **Vente sur saisie immobilière.**

Il sera procédé le vendredi Vingt-Neuf février mil neuf cent cinquante deux à huit heures du matin en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

#### **UN IMMEUBLE URBAIN NON BATI**

sis à Palimé (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le N° 791, Volume 5, Folio 66, consistant en un terrain urbain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de neuf ares quatre-vingt onze centiares.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société C.F. Fabre et Compagnie, société anonyme dont le siège social est à Marseille et qui possède un principal établissement à Lomé, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Torrès son Agent fondé de pouvoirs au Togo, assistée de Maître Raymond Viale, Avocat-défenseur à Lomé, en l'étude de qui domicile est élu;

Sur la dame Cathérine Aboli Mensah, Commerçante, demeurant à Lomé (Togo), en vertu :

1°/ — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement en date du vingt sept mai mil neuf cent cinquante et un rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Lomé entre la Société C.F. Fabre et la dame Cathérine Aboli Mensah, ledit jugement signifié par exploit de Maître Cosme Deckon, Huissier à Lomé, en date du 22 octobre 1951, enregistré.

2°/ — D'une ordonnance mise à pied de requête rendue le 17 novembre 1951 par Monsieur le Pré-

sident du Tribunal de Première Instance de Lomé enregistrée, autorisant la Société requérante à faire procéder à la saisie de l'immeuble appartenant à la dame Cathérine Aboli Mensah, objet du Titre Foncier N° 791 du Territoire du Togo, sis à Palimé (Togo).

3°/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du vingt novembre 1951, enregistré.

4°/ — D'un commandement valant saisie immobilière, en date du 30 novembre 1951, visé le trois décembre 1951 par l'Administrateur Maire de Lomé et le même jour par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qdui a été déposé au greffe et sur la mise à prix suivante fixée par la société poursuivante.

Pour le lot unique constitué par l'immeuble objet du Titre Foncier n° 791 du Territoire du Togo : 25.000 francs.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné :  
R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> R. VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

## INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

*AVIS aux Créanciers de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1951.*

(Budget Colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du budget colonial (dépenses militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1<sup>er</sup>) — dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1951 est fixée au 31 décembre 1951.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1951, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du budget colonial — (dépenses militaires — exercice 1951) devront en outre se présenter aux caisses du trésor avant le 31 décembre 1951.